

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE D'HAUCOURT

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : UDRD-2026-06-T-266
Code AIOT : 0003901376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement FERME EOLIENNE D'HAUCOURT implanté Lieu dit Enclave d'Haucourt 76440 Haucourt. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020, complété par l'arrêté préfectoral du 7 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE D'HAUCOURT
- Lieu dit Enclave d'Haucourt 76440 Haucourt
- Code AIOT : 0003901376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ferme Eolienne d'Haucourt S.A.S.U. est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 2020, complété par arrêté du 7 février 2024, à exploiter un parc éolien sur la commune de Haucourt. Il est constitué de 2 aérogénérateurs VESTAS V136, d'une puissance unitaire de 3,6 MW, et d'un poste de livraison. La puissance installée du parc est de 7,2 MW. L'éolienne E4 culmine à 408 mNGF. Le parc a été mis en service le 19/12/2023. L'exploitation du parc est réalisée par la société ENERGIETeam.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Réception acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 et 28	Demande d'action corrective	12 mois
9	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 8-I et IX	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 5 et 7-IV	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 2	Sans objet
2	Localisation du parc	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 4	Sans objet
3	Conception	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
7	Systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet
11	Plans de bridage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 8-III à VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen du respect des prescriptions applicables au site a été mené par sondage. A la suite de ce contrôle, l'inspection des installations demande à l'exploitant de :

- fournir sous 6 mois une attestation de conformité de l'installation à la norme IEC 61 400-24 et un rapport de contrôle de l'installation par un organisme compétent au sens de l'arrêté du 4 octobre

- 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- justifier du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité depuis un régime de survitesse, ou depuis une simulation de ce régime, sous 3 mois ;
 - procéder sous 3 mois au contrôle de l'ensemble des installations électriques intérieures des aérogénérateurs et du poste de livraison par un organisme compétent et dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
 - renouveler son étude acoustique sous 1 an afin de vérifier la conformité de son bridage acoustique et d'étendre sa période de mesure afin d'avoir une rose des vents aussi représentative que sur l'étude initiale ;
 - lui transmettre un bon de commande sous 3 mois pour la réalisation du suivi renforcé de l'activité de l'avifaune sur l'ensemble du site sur un cycle biologique complet en 2027 et 2028 ;
 - transmettre sous 3 mois le justificatif du téléversement des données de suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle réalisé en 2025 et de suivi de mortalité réalisé en 2024 sur DEPOBIO ;
 - gérer les eaux de la plateforme de E5 afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la route limitrophe. Il transmet sous 6 mois un rapport à connaissance présentant les aménagements nécessaires à cette gestion.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques techniques, situation administrative et organisationnelle				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	2 aérogénérateurs (E4 et E5) d'une puissance unitaire 3,6 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 165 m Altitude NGF maximale atteinte : 408 m (E4) Puissance totale maximale installée : 7,2 MW
Constats : Les aérogénérateurs installés sur le parc de Haucourt sont du modèle VESTAS V136-3,6 MW. Les numéros de séries sont : E4 : 248703				

E5 : 248704.

La puissance totale maximale installée est bien de 7,2 MW.

La construction de l'installation a démarré le 4 mai 2023 et le site a été mis en service le 19 décembre 2023. Interrogé sur l'incohérence entre la date de mise en service du parc et l'arrêté autorisant l'augmentation de puissance du parc, l'exploitant indique avoir bridé le parc jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploiter à 3,6 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation du parc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 4

Thème(s) : Autre, Implantation

Prescription contrôlée :

Installation	Coordonnées NTF Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	Longitude Est	Latitude Nord			
E4	603548	6953042	Haucourt	Enclave d'Haucourt	A 2
E5	603784	6952778		Enclave d'Haucourt	A 3
Poste de livraison (PL2)	603554	6953071		Enclave d'Haucourt	A 3

Constats :

La localisation du poste de livraison dans l'application OREOL ne correspond pas aux coordonnées mentionnées dans l'arrêté d'autorisation. Il y est indiqué que le poste se situe en :

X : 603597

Y : 6953058.

Il est constaté sur le site que les coordonnées renseignées dans OREOL correspondent à l'implantation réelle du poste. Le bâtiment a été construit sur la plateforme de E4, comme initialement prévu, mais sur le côté opposé, c'est à dire au Sud de l'éolienne plutôt qu'au Nord. Ce déplacement ne génère pas d'impact apparent au moment de la visite.

L'arrêté préfectoral sera mis à jour lors d'une prochaine modification du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation »
Constats : La norme NF EN IEC 61400-1 a pour titre « Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 1 : exigences de conception » L'exploitant a fourni par courriel du 04/05/2026 l'attestation de conformité du constructeur à la norme: IEC 61400-1:2005 datée du 16/04/2020, en présomption de conformité par application de la spécification. La version de 2005 est bien celle en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Elle mentionne les aérogénérateurs du modèle V136-3,6 MW et les numéros de séries 248703 et 248704.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la

mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'attestation de conformité transmise par courriel du 04/05/2026 ne mentionne pas la norme IEC 61 400-24. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle d'un organisme compétent attestant de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle, ni de contrôle périodique réalisé sur ce sujet de la protection contre la foudre depuis la mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1</u> : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous 6 mois une attestation de conformité de l'installation à la norme IEC 61 400-24 et un rapport de contrôle de l'installation par un organisme compétent au sens de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'attestation de conformité mentionne le respect de la directive Machines 2006/42/CE de l'Union européenne. En revanche, aucune référence aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200, n'est faite. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un contrôle de respect des normes ci-dessus réalisé avant la mise en service des installations. Le premier contrôle des mises à la terre de toutes les

installations (aérogénérateurs et poste de livraison) a été réalisé le 17/09/2024. Un autre contrôle par un organisme compétent a été réalisé le 15/09/2025 sur l'ensemble des installations du parc, avec pour référentiels les normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200. L'exploitant a fourni les rapports ne mentionnant pas d'observation par courriel du 21 mai 2026. Cependant, ils mentionnent que le contrôle n'a été que partiel, notamment sur la partie haute tension du fait du maintien sous tension des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf point de contrôle n°6
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice (simulation de situation anormale)
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 4 mai 2026 les rapports de tests d'arrêt réalisés les 16 décembre 2024 et 11 décembre 2025 pour l'éolienne E4 et les 9 décembre 2024 et 22 décembre 2025 pour E5.

Il est constaté que la périodicité de 1 an n'est pas respectée pour E5.

Ces rapports mentionnent que les tests de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt et mise en l'arrêt d'urgence ont été réalisés mais que la mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse n'est pas applicable. Aussi, l'exploitant ne justifie pas du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité dans cette situation.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 21 mai 2026 les rapports de contrôle des installations électriques réalisés les 17/09/2024 et 15/09/2025 sur l'ensemble du parc. Si ces rapports font bien référence aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, ils ne font pas état dans leur référentiel de l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

De plus, ils indiquent que le contrôleur n'a pas eu accès aux cellules haute tension (poste de livraison et aérogénérateurs), ni aux transformateurs HT/BT des éoliennes faute de coupure des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité depuis un régime de survitesse, ou depuis une simulation de ce régime, sous **3 mois**.

Demande n°3 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder sous **3 mois** au contrôle de l'ensemble des installations électriques intérieures des aérogénérateurs et du poste de livraison par un organisme compétent et dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 4 mai 2026 la liste des systèmes instrumentés du parc. Celle-ci comprend la détection d'oscillation et balourd, la détection de pale hors limites, la détection incendie, la déduction de glace et la détection de survitesse.

La fréquence minimale de test des SIS est définie à 1 an.

La notion de « chaîne instrumentée de sécurité » n'a pas pu être abordée dans le temps imparti de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réception acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 et 28

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :**Article 26 :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 28 :

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26

du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Constats :

L'exploitant a mené une campagne de réception acoustique commune aux parcs de Haucourt et de la Frière à Gaillefontaine du 16 octobre au 27 novembre 2024. La rose des vents mesurés correspond à la rose des vents long-terme du site.

Le rapport émis le 1^{er} avril 2025 fait état de non-conformités dans les zones à émergences réglementées :

- Campdos Nord, Pierrement, Campdos Sud et Moulin pour la période nocturne ;
- Pierrement pour la période diurne.

La mesure de bruit ambiant et la mesure de tonalité marquée ne met pas en évidence de non-conformité.

Ainsi, l'exploitant a mis en place un bridage afin de remettre son installation en conformité dans les zones à émergence réglementée et a procédé à une seconde campagne de mesure sur les zones concernées par les non-conformités.

Elle s'est tenue du 1^{er} au 28 novembre 2025. Contrairement à la première campagne, la rose des vents mesurés ne correspondait pas à la rose des vents long-terme du site. Elle présente une forte prédominance des vents venant du Sud, Sud-Ouest. Ainsi, l'étude apparaît peu représentative pour la zone de Moulin du fait de l'absence de constat de vent sur les secteurs [120°-135°].

L'étude conclut à la non-conformité des parcs pour la zone à émergence réglementée de Pierrement en période nocturne pour des vents de secteurs Nord-Est, à une vitesse de 5 à 6m/s à hauteur de micro. Il est préconisé de mettre à jour le bridage pour lever cette non-conformité.

Il est rappelé que les mises à jour du bridage acoustique doivent être transmises à l'inspection des installations classées (article 8 III de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renouveler son étude acoustique sous **1 an** afin de vérifier la conformité de son bridage acoustique et d'étendre sa période de mesure afin d'avoir une rose des vents aussi représentative que sur l'étude initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 8-I et IX
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : I - Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend : un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 20 visites réparties entre les semaines 20 et 43 au pied des éoliennes E4 et E5 une fois au cours de la première année d'exploitation du parc (année N) puis, a minima lors des années N+1, N+4, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 ; un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle, au moins sur une éolienne, réparti entre les semaines 20 à 43 une fois au cours de la première année d'exploitation du parc (année N) puis, au minimum, lors des années N+1, N+4, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 ; un suivi renforcé de l'activité de l'avifaune sur l'ensemble du site sur un cycle biologique complet pendant la première année d'exploitation du parc (année N) puis, a minima, lors des années N+1, N+4, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018. La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. IX - Contribution aux inventaires du patrimoine naturel Conformément aux dispositions des articles L.411-1 A, L.122-1-VI et R.122-12 du Code de l'environnement, l'exploitant contribue aux inventaires du patrimoine naturel. Pour cela, il met en ligne sous 3 mois son étude d'impact, accompagnée des données brutes environnementales utilisées dans cette étude. Les données acquises à l'occasion des différentes campagnes de suivi seront également téléversées, sous un mois après obtention des conclusions. L'ensemble des études et des données seront mises en ligne sous un format ouvert et aisément réutilisable, au moyen de la plateforme « dépôt légal de données de biodiversité » mise à disposition et accessible à l'adresse suivante : https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr
Constats : Le parc a été mis en service le 19/12/2023. Aussi, l'année N correspond à 2024, N+1 à 2025, etc... L'exploitant a fourni le 19/05/2026 les suivis environnementaux réalisés en 2024 et 2025. Ils comprennent un suivi de mortalité au pied des éoliennes et un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle sur E5. Le suivi d'activité montre une activité faible mais une richesse spécifique moyenne avec 6 espèces et 1 groupes d'espèces contactées. Les suivis de mortalité ont été réalisés selon le protocole de 2018. En 2024, aucun cadavre n'a été découvert. En 2025, sur la période estivale, un martinet noir, une buse variable et un roitelet à triple bandeau ont été découvert au pied de E5, ainsi qu'une rousserolle effarvatte.

Le bureau d'étude ne formule aucune préconisation particulière sur le parc concernant la protection de l'avifaune et préconise de maintenir le bridage pour la protection des chiroptères prescrit par l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique qu'il a renouvelé le suivi de mortalité pour l'année 2026 mais pas le suivi d'activité en hauteur, conformément aux conclusions du bureau d'étude. Il fournit par courriel du 29 juin 2026 le planning d'intervention du bureau d'étude. Concernant le suivi renforcé de l'activité de l'avifaune sur l'ensemble du site sur un cycle biologique complet, l'exploitant déclare qu'il a été réalisé en 2024 sans pouvoir le justifier et il n'a pas été réalisé en 2025 contrairement à ce qui est prescrit. L'inspection des installations classées demande à ce que le suivi soit réalisé 2 années de suite comme prescrit dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant justifie par courriel du 4 mai 2026 du téléversement des données sur le service DEP BIO. Les documents transmis ne mentionnent pas le suivi d'activité des chiroptères en hauteur réalisé en 2025, ni le suivi de mortalité réalisé en 2024. Il est rappelé qu'en application de l'article 2.3 II de l'arrêté ministériel du 26/08/2011, les rapports de suivi environnemental doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5:</u> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un bon de commande sous 3 mois pour la réalisation du suivi renforcé de l'activité de l'avifaune sur l'ensemble du site sur un cycle biologique complet en 2027 et 2028. <u>Demande n°6:</u> l'inspection des installations demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois le justificatif du téléversement des données de suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle réalisé en 2025 et de suivi de mortalité réalisé en 2024 sur DEPOBIO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 5 et 7-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Ruissellement
Prescription contrôlée : Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, réseaux et locaux techniques, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article 7 - IV -Gestion des eaux pluviales La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale. En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a mis en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales au niveau des plateformes. L'ouvrage qui devait être positionné au Sud de la plateforme de E4 est finalement installé au Nord. Il n'est pas identifié que cette modification ait un quelconque impact. L'ouvrage prévu sur E5 a été réalisé conformément au dossier déposé. Cependant, le jour de la visite, il pleuvait et l'eau de la plateforme n'était pas orientée vers l'ouvrage mais vers la route, créant une nappe d'eau gênant la circulation. De plus, l'ouvrage était déjà rempli d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°7</u> : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de gérer les eaux de la plateforme de E5 afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la route limitrophe. Il transmet sous 6 mois un porter à connaissance présentant les aménagements nécessaires à cette gestion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Plans de bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 8-III à VI
Thème(s) : Autre, Bruit et protection des chiroptères
Prescription contrôlée : III - Plan de bridage acoustique des éoliennes L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures qui s'avèrent nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées. IV - Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien, un plan de bridage renforcé dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

période entre début avril et fin octobre ;

vent inférieur à 6 mètres / seconde ;

durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;

en l'absence de précipitations ;

température supérieure à 10 °C.

Ce bridage porte sur l'éolienne E5. Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

V - Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

VI - Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

Constats :

L'exploitant déclare que le bridage de protection des chiroptères est en place et n'a pas été modifié depuis la mise en service du parc.

L'exploitant a fourni par courriel du 21 mai 2026 les données de fonctionnement de l'éolienne E5 sur le mois d'avril 2026.

Les données ont été examinées par sondage. Aucune non-conformité n'a été identifiée dans l'application du bridage.

Type de suites proposées : Sans suite